



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENJAMIN
440, Avenue du Collège
St-Benjamin, QC
G0M 1N0
Tel : 418 594-8156
Courriel : reception@st-benjamin.qc.ca

Avis public Dérogation mineure

Avis est, par la présente donnée par la soussignée directrice générale et greffière-trésorière.

Que lors de la séance régulière du conseil qui se tiendra le lundi 5 octobre à compter de 18h30 à la salle municipale située au 258 avenue Principale, le conseil statuera sur la demande de dérogation mineure suivante:

Nature et effet

Permettre l'implantation d'un deuxième garage. Le garage existant ayant une superficie de 23.4 mètres carrés, possède deux portes dont la largeur excède 1.5m.

Selon le règlement de zonage, la largeur d'une porte pour une remise ne peut pas excéder 1.5 m.

7.2 Constructions et accessoires complémentaires à l'usage habitation

7.2.1 Cabanon, garage privé isolé et abri d'auto

L'implantation de tout cabanon ou garage privé isolé du bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

1. 1 cabanon et 1 seul garage privé isolé peuvent être érigés sur un terrain;
2. à l'intérieur du périmètre urbain, du périmètre secondaire ainsi que dans la zone 25-F la superficie au sol du cabanon et du garage privé ne doit pas excéder 90% de la superficie au sol d'un bâtiment principal de 1 étage ou 140% dans le cas d'un bâtiment principal de 2 étages et plus. À l'extérieur du périmètre urbain, la superficie au sol du cabanon et du garage privé ne doit pas excéder 200 mètres carrés. Pour toutes les zones, la superficie au sol du cabanon et du garage privé ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;
3. aucun cabanon ou garage privé ne peut être utilisé aux fins d'habitation ou d'élevage;
4. à l'intérieur du périmètre urbain et du périmètre urbain secondaire, la hauteur d'un cabanon ou d'un garage privé isolé ne doit pas excéder 5 mètres pour les zones « Habitation (H) », pour les autres zones, lorsque le bâtiment principal n'excède pas 6 mètres de hauteur, le cabanon et/ou le garage privé isolé ne doit pas excéder 5 mètres, lorsque le bâtiment principal a une hauteur supérieure à 6 mètres, la hauteur maximale du cabanon et/ou du garage privé isolé ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;
5. un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre entre un cabanon ou un garage privé isolé et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté s'il n'y a aucune ouverture dans le mur donnant sur lesdites lignes. Dans le cas contraire, un espace minimal de 1,5 mètre est exigé. Les jours translucides et dormants ne sont pas considérés comme étant des ouvertures;
6. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un cabanon ou un garage privé isolé;
7. les abris d'auto peuvent être annexés aux cabanons (ou remises) et aux garages. Nonobstant toute disposition contraire, ils doivent être comptabilisés dans la superficie autorisée pour les bâtiments complémentaires. Les abris d'auto annexés aux bâtiments doivent respecter les mêmes normes d'implantation que le bâtiment auquel il est annexé.
8. La largeur d'une porte de cabanon ou de remise ne peut pas excéder 1,5 m.

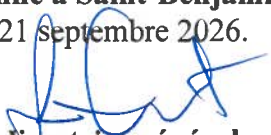
Identification du site concerné

Cadastre 4 216 255

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande, lors de cette séance.

Donné à Saint-Benjamin,

Ce 21 septembre 2026.


La directrice générale et greffière-trésorière,
Mme Laurence Chabot